



Québec, le 21 décembre 2023

TRANSMISSION PAR COURRIEL
CONFIDENTIEL

Objet : Votre demande d'accès aux documents du Protecteur national de l'élève (PNE)
Référence DAA-2023-002

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 28 novembre 2023 par laquelle vous souhaitez faire un recensement dans le cadre d'une étude, du nombre de minorités visibles, de personnes noires et d'Autochtones au sein de notre organisme, par la collecte de données à travers un questionnaire Jotform.

Pour donner suite à votre demande, nous avons recueillis les données que vous aviez demandées pour la réalisation de votre étude en répondant au questionnaire en ligne. Ces données sont fondées sur les formulaires d'auto déclaration reçus du personnel de l'organisation (minorités visibles ou autochtones). Aucune donnée n'est fournie concernant la direction des ressources humaines, le PNE bénéficiant des services de ressources humaines fournis à notre organisme par le ministère de l'Éducation.

Par ailleurs, en vertu de l'article 46 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), nous vous informons que, si le délai de 20 jours imparti par la loi pour répondre n'est pas respecté, vous aurez un droit de recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en annexe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous remercions de votre intérêt envers le PNE et vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.

Frederic Dufour
Responsable de l'accès à l'information
Directeur des affaires institutionnelles
acces-pne@pne.gouv.qc.ca

p. j. Avis de recours



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mis à jour le 7 novembre 2020

RÉPONSES FOURNIES AU QUESTIONNAIRE

Questionnaire sur la représentativité dans les organismes publics du Québec

- | | |
|---|---|
| 1. Veuillez entrer le nom complet de l'organisme. | Protecteur national de l'élève |
| 2. Quel est le secteur d'activité principal de l'organisme? | Justice, droit, exécutif |
| 3. Dans quelle(s) région(s) administrative(s) votre organisme a-t-il des activités? | Toute la province de Québec |
| 4. Disposez-vous de données sur le nombre de personnes s'identifiant comme minorités visibles qui travaillent au sein de l'organisme? | Oui et l'organisme souhaite les partager. |
| 5. Disposez-vous de données sur le nombre de personnes s'identifiant comme Noires qui travaillent au sein de l'organisme? | Oui et l'organisme souhaite les partager. |
| 6. Disposez-vous de données sur le nombre de personnes s'identifiant comme Autochtones qui travaillent au sein de l'organisme? | Oui et l'organisme souhaite les partager. |

7. Ce tableau concerne le personnel au sein de votre organisation. Veuillez le remplir en indiquant combien de personnes correspondent à chaque catégorie dans votre organisme.

	Nombre total	Minorités visibles	Noir.e.s	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein de votre organisme	35	2		0
Cadres: l'ensemble des employé.e.s de votre organisme qui prennent les décisions au sein de votre organisme	2	0		0
Professionnel.le.s: l'ensemble des employé.e.s de votre organisation ayant une formation dans les domaines liés à leurs fonctions	14	2		0
Autres employé.e.s: tout autre employé.e faisant partie de votre organisme qui n'a pas été comptabilisé.e comme cadre ou professionnel.e.	19	0		0

9. Merci d'indiquer le numéro de téléphone d'une personne à contacter en cas de question.

(514) 608-0329

10. Courriel de la
personne qui a rempli la
demande d'accès à
l'information.

frederic.dufour@pne.gouv.qc.ca